

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 5 octobre 2021 auprès du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de Gironde sous le n° 2021/18 ;
- VU** le recours présenté par la société (SNC) « FORBACH », enregistré le 17 janvier 2022 sous le numéro D 03896 33 21RD01 et dirigé contre la décision de refus, du 8 décembre 2021, de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde, relative à son projet d'extension d'un ensemble commercial, par création de 1 297 m² de surface de vente d'un magasin de déstockage à l'enseigne « NOZ », portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 990 m² à 2 287 m², à Sainte-Eulalie ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Olivier MEUNIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric TAVERNIER, chargé de mission Univers « NOZ » ; Me Raphaël BALLOUL, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 avril 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de déstockage à l'enseigne « NOZ » à environ 2 kilomètres du centre-ville de la commune de Sainte-Eulalie ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera le long de l'avenue de l'Aquitaine ; qu'en l'état, cet axe est souvent saturé aux heures de pointes et le week-end ; que le dossier de demande ne comprend pas d'étude de trafic ; que les calculs de flux présents au dossier de demande et complétés dans le cadre de l'instruction ne permettent pas à la commission d'apprécier les capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transport existantes ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'efforts significatifs en matière d'amélioration de son insertion paysagère et n'apporte aucune amélioration aux façades ; que les espaces verts représentent actuellement 17,14% de l'emprise foncière ; qu'ils ne seront pas augmentés ; que le parc de stationnement de l'ensemble commercial de 153 places est composé d'environ 40 % de places perméables, soit 63 places perméables, que ce nombre restera inchangé ; que le projet aurait pu faire l'objet d'améliorations de l'existant en matière d'imperméabilisation des sols, tant sur les surfaces de parking que sur les espaces verts, et de modifications améliorant l'insertion architecturale du projet ;

CONSIDERANT que le projet est peu ambitieux en matière d'isolation sur les besoins bioclimatiques par rapport aux exigences de la RT2012 ; que le recours aux énergies renouvelables reste limité dans le cadre du projet avec seulement 66 panneaux photovoltaïques, pour une surface de 127 m² ; que les efforts entrepris par le projet en matière d'intégration d'équipements économes en énergie et de recours aux énergies renouvelables sont insatisfaisants ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un refus au projet porté par la société « FORBACH » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 10
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC